

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 221967, 18 février 2020

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.2° du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 154, les conditions et modalités relatives au retour au travail d'un pensionné qui ne participe pas de nouveau au régime, lesquelles peuvent varier selon la fonction qu'il occupe ou occupe de nouveau;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 196, 1^{er} al., par. 12.2°)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 10.2, de la section suivante :

«SECTION IV.3

CONDITIONS ET MODALITÉS RELATIVES AU RETOUR AU TRAVAIL D'UN PENSIONNÉ QUI NE PARTICIPE PAS DE NOUVEAU AU RÉGIME

10.3. Le choix du pensionné de ne pas participer de nouveau au régime lors de son retour au travail s'applique à compter de la date à laquelle Retraite Québec reçoit un avis écrit à cet effet. Cependant, le choix d'un pensionné qui n'a pas fait créditer ou compter des années et parties d'année de service au régime ou qui n'en a pas fait compter en application de l'article 3.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) depuis le premier jour où il occupe sa dernière fonction visée au premier alinéa de l'article 153 de la Loi, s'applique à compter de ce jour.

10.4. Le pensionné qui occupe de nouveau une fonction visée par le régime continue de recevoir les prestations visées au premier alinéa de l'article 97 de la Loi jusqu'au jour où la somme des traitements visés à l'article 10.5 devient supérieure à l'excédent du traitement annuel visé à l'article 10.6 sur le montant correspondant aux prestations visées au premier alinéa de l'article 97 de la Loi sans que, le cas échéant, elles aient été réduites en application de l'article 57 de la Loi. Les articles 91, 95, 96 et 100 de la Loi s'appliquent alors compte tenu des adaptations nécessaires.

Le jour qui suit celui où la somme des traitements visés à l'article 10.5 devient égale ou supérieure à l'excédent du traitement annuel visé à l'article 10.6 sur le montant correspondant aux prestations visées au premier alinéa de l'article 97 de la Loi sans que, le cas échéant, elles aient été réduites en application de l'article 57 de la Loi, la pension et les prestations visées dans les paragraphes 7^o et 8^o du premier alinéa de l'article 97 du pensionné cessent d'être versées pour une période correspondant au service qui lui aurait été autrement crédité pendant qu'il occupe de nouveau cette fonction et, le cas échéant, jusqu'au 31 décembre, si ce choix n'avait pas été exercé.

Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsque le pensionné occupe de nouveau une fonction visée par le régime au cours de la même année que celle où il a cessé de participer au régime, le montant correspondant aux prestations visées au premier alinéa de l'article 97 de la Loi sans que, le cas échéant, elles aient été réduites en application de l'article 57 de la Loi ainsi que le traitement annuel visé à l'article 10.6 sont ajustés proportionnellement au nombre de jours pour lesquels le pensionné a reçu ou aurait reçu des prestations par rapport au nombre total de jours dans cette année.

Les premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent également au pensionné qui occupe une fonction visée au paragraphe 3^o de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2). Il en est de même pour le pensionné qui occupe une fonction visée au paragraphe 4^o de cet article 1, s'il fait partie de la catégorie d'employés désignée à la section I de l'annexe du Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (chapitre R-9.2, r. 2).

10.5. L'employeur doit, dans les 30 jours qui suivent le premier jour du retour au travail, faire à Retraite Québec un rapport contenant, à l'égard du pensionné :

1^o la date du début du retour au travail ainsi que la date estimée de la fin de ce retour;

2^o le montant du traitement qui correspond à celui visé à l'article 25 et que l'employeur estime lui verser dans le cadre de son retour au travail en application de l'article 154 de la Loi jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle il y a eu le premier jour du retour au travail;

3^o selon l'estimation de l'employeur, le nombre de jours travaillés par le pensionné jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle il y a eu le premier jour du retour au travail et le pourcentage du temps travaillé.

L'employeur doit, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du retour au travail, faire à Retraite Québec un rapport contenant :

1^o dans la mesure où l'employeur n'a pas eu, à la suite d'un départ, à aviser Retraite Québec conformément à l'article 10.4 :

a) la date de fin du retour au travail;

b) le montant du traitement qui correspond à celui visé à l'article 25 et qui lui a été versé dans le cadre de son retour au travail en application de l'article 154 de la Loi dans l'année pendant laquelle il y a eu le dernier jour du retour au travail;

2^o le nombre de jours travaillés dans l'année pendant laquelle il y a eu le dernier jour du retour au travail et le pourcentage du temps travaillé.

S'il n'a pas fait le rapport visé au deuxième alinéa, l'employeur doit, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, faire à Retraite Québec un rapport contenant :

1^o le montant du traitement qui correspond à celui visé à l'article 25 et qui lui a été versé dans le cadre de son retour au travail en application de l'article 154 de la Loi dans l'année civile précédente;

2^o le nombre de jours travaillés dans l'année civile précédente et le pourcentage du temps travaillé;

3^o le montant du traitement qui correspond à celui visé à l'article 25 et que l'employeur estime lui verser dans le cadre de son retour au travail en application de l'article 154 de la Loi dans l'année civile courante;

4^o selon l'estimation de l'employeur, le nombre de jours travaillés par le pensionné dans l'année civile courante et le pourcentage du temps travaillé.

Si le pensionné reçoit une prestation inférieure à celle à laquelle il a droit, Retraite Québec doit verser la somme due dans les deux mois qui suivent la réception du rapport prévu au premier, deuxième ou troisième alinéa. Si le pensionné reçoit une prestation supérieure à celle à laquelle il a droit, Retraite Québec opère compensation de la somme versée en trop de la manière déterminée par règlement pris en vertu de l'article 147 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10). Aucun intérêt n'est exigible sur toute somme ainsi versée ou perçue.

10.6. Le traitement annuel du pensionné est égal au traitement visé à l'article 25 de la Loi :

1^o que le pensionné a reçu le jour où il a cessé de participer au régime, calculé sur une base annuelle;

2^o qu'il aurait autrement reçu le jour où il a cessé de participer au régime ou qu'il aurait reçu ce même jour s'il n'avait pas été notamment en absence sans traitement ou en assurance-salaire, calculé sur une base annuelle.

Aux fins du premier alinéa, le traitement annuel du pensionné qui a cessé d'occuper de nouveau une fonction en application de l'article 153 de la Loi est égal au traitement visé à l'article 25 de la Loi :

1^o que le pensionné a reçu le jour où il a cessé d'être un employé visé à l'article 153 de la Loi lors de son plus récent retour au travail, calculé sur une base annuelle;

2^o qu'il aurait autrement reçu le jour où il a cessé d'être un employé visé à l'article 153 de la Loi lors de son plus récent retour au travail ou qu'il aurait reçu ce même jour s'il n'avait pas été notamment en absence sans traitement ou en assurance-salaire, calculé sur une base annuelle.

10.7. Le pensionné qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics continue de recevoir les prestations visées au premier alinéa de l'article 97 de la Loi.

Le premier alinéa s'applique également au pensionné qui occupe une fonction visée aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2). Il en est de même pour le pensionné qui occupe une fonction visée au paragraphe 4^o de cet article 1, s'il fait partie de l'une des catégories d'employés désignées aux sections II, III ou IV de l'annexe du Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (chapitre R-9.2, r. 2).

10.8. La pension acquise en vertu du régime est indexée conformément au régime pour la période pendant laquelle elle cesse d'être versée.

Les articles 108.1, 108.2, 116.1 et 116.2 de la Loi s'appliquent à la pension visée au premier alinéa.

10.9. Pour déterminer les prestations, autres que la pension acquise en vertu du présent régime, auxquelles aura droit le pensionné lors de la cessation de sa fonction, ces prestations sont ajustées conformément au régime concerné. ».

2. Malgré les premier et deuxième alinéas de l'article 10.4, introduits par l'article 1 du présent règlement :

1^o pour l'année 2020, le traitement visé à l'article 10.5 du pensionné n'inclut pas le traitement correspondant à la période antérieure au 1^{er} mars 2020;

2^o le traitement visé à l'article 10.5 du pensionné visé au premier alinéa de l'article 27 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 6) et qui a atteint l'âge de 65 ans n'inclut pas le traitement correspondant à la période antérieure à l'atteinte de cet âge.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2020.

71984

Gouvernement du Québec

C.T. 221968, 18 février 2020

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(chapitre R-9.2)

**Retraite Québec, Ville de Montréal et
Commission du régime de retraite des pompiers
de la Ville de Montréal
— Entente de transfert à conclure**

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec, la Ville de Montréal et la Commission du régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE Retraite Québec a pour fonction, en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), d'administrer le régime de retraite institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire créditer à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;